

Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-218100345-20220429-2022_A22-AR

Département du Tarn
Arrondissement de Castres
MAIRIE DE
BOISSEZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE BOISSEZON
Arrêté d'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion
d'une manifestation : « Marché des producteurs »

N°2022_A22



Le Maire de la commune de BOISSEZON,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique ;

Considérant les actions menées par la commune en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter ;

Considérant la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boisson faite par **Mr Fabien SEGREVILLE** à l'occasion des marchés de producteurs qui auront lieu aux mois de juin ; juillet ; août et septembre 2022.

Arrêté

Article 1 : Mr Fabien SEGREVILLE, de la société L'Autan est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 3 juin, le 17 juin, le 1er juillet, le 15 juillet, le 29 juillet, le 12 août, le 26 août, le 9 septembre et le 23 septembre 2022 de 17h30 à 22h00 à l'occasion du marché des producteurs organisé par la commune,

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs,

Article 4 : La brigade de gendarmerie de Labruguière est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Boissezon, le 29 avril 2022

Le Maire,

 CABROL Jacqueline



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.